

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET LES VETEMENTS DE TRAVAIL



"Tous acteurs de sa santé et de sa sécurité et de celles de ses collègues."

Définitions

► <u>Un Equipement de Protection individuelle (EPI)</u>

Dispositif ou moyen porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité (article R. 4311-8 du Code du travail).

Un vêtement de travail

Il est destiné à protéger contre les salissures. Il permet également de caractériser une profession et cultiver l'image de la collectivité. Lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre ou salissant, ces vêtements de travail doivent être fournis gratuitement par l'employeur qui doit assurer le bon état d'hygiène et l'entretien.

Important : Un vêtement peut donc être considéré comme un EPI s'il protège contre un risque professionnel (maladies, intempéries accidents divers, ...).

La règlementation ne précise pas le nombre de vêtements de protection à fournir aux agents. L'attribution d'EPI et de vêtements de travail dépend du bon sens et prend en compte l'activité des agents et l'évaluation des risques professionnels réalisée au préalable (document unique) (article R. 4323-94 du Code du travail).

Obligations réglementaires relatives aux EPI et vêtements de travail

Pour l'employeur

▶ Concernant la formation et l'information

L'autorité territoriale ou la collectivité d'accueil doit donner aux agents les instructions appropriées (article L.4121-1 du Code du travail). Dans le cadre de cette obligation, il est donc tenu de mettre en œuvre des actions d'information et de formation afin de connaitre les risques et les mesures de prévention appropriées.

Cette disposition permet notamment à l'utilisateur de connaître les conditions d'utilisation de chaque EPI (ajustement, réglage, entretien etc...).

▶ Concernant l'entretien

L'autorité territoriale ou la collectivité d'accueil doit assurer l'entretien des vêtements de travail (article R. 4323-95 du Code du Travail).

Les EPI sont réservés à un usage personnel. Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet EPI par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs (article R. 4323-96 du Code du Travail).

Pour l'employeur et l'agent

► Concernant la vérification

Lors de chaque utilisation, les agents doivent vérifier que les EPI sont en état de conformité avec l'ensemble des

règles de conception (exemple : déchirure au niveau d'un gant).

Outre les vérifications inscrites dans les notices d'utilisation des EPI, certains équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique.

D'après l'arrêté du 19 mars 1993 pris en application de l'article R. 4217 du Code du travail, les équipements concernés sont les suivants :

- Appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation ;
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile;
- Gilets de sauvetage gonflables ;
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

L'employeur s'assurera du respect des règles de vérification (délais).

Concrètement, que dois-je faire?

🛑 Je suis employeur ou la collectivité d'accueil, je dois :

- Réaliser, préalablement, l'évaluation des risques (document unique) afin d'adapter l'équipement ;
- Mettre gratuitement à disposition des agents les EPI adaptés aux risques auxquels ils sont exposés ;
- · Garantir leur conformité;
- M'assurer de leur maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement ;
- M'assurer de leur utilisation effective ;
- Informer et former les agents à l'utilisation des EPI.

🛑 Je suis un agent de la collectivité, je dois :

- Porter les équipements de protection individuelle mis à ma disposition et respecter les instructions transmises par l'autorité territoriale ;
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation définie par l'autorité territoriale ;
- Signaler les équipements défectueux ou périmés ;
- Signaler à l'autorité territoriale tout problème lié à l'utilisation d'un EPI avec l'activité réalisée.

Foire aux questions (FAQ)

Que dois-je faire si un agent ne porte pas ses EPI ?

Le refus ou non du port d'un équipement peut s'expliquer par :

① l'impossibilité pour un agent de réaliser le travail avec les EPI fournis (manque de dextérité, allergie au constituant du produit …).

Il est recommandé de voir avec l'agent les éléments qui posent problème. A partir de la définition des contraintes, il est possible de choisir un EPI plus adapté à la tâche à accomplir. Une campagne de test avec plusieurs modèles répondant aux contraintes peut être réalisée.

2 l'impossibilité pour un agent de porter un EPI suite à une restriction médicale.

Il convient de se rapprocher du médecin de prévention qui pourra apporter son aide dans l'aménagement de poste pour permettre d'éviter l'exposition de l'agent au risque pour lequel était prévu l'EPI.

3 la méconnaissance de l'obligation du port des EPI et des risques auxquels il est exposé (habitude de travailler sans EPI et faible sensibilité de l'agent à la sécurité).

Il est nécessaire de sensibiliser l'agent aux risques et aux instructions à suivre vis-à-vis de l'activité.

4 le refus de porter les EPI sans motivation particulière.

L'autorité territoriale, employeur, est tenue à une obligation de résultat en termes de sécurité. Dans un premier temps, il convient de faire prendre conscience à l'agent des risques auxquels il est exposé lors de son travail. Si aucune explication ne justifie le non-port de l'EPI, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Dois-je fournir des EPI aux agents saisonniers ?

La réglementation est la même, quels que soient la durée de l'intervention et le statut de l'agent (de droit public ou privé). Ainsi, l'autorité territoriale doit fournir aux saisonniers les mêmes moyens de protection que ceux dont bénéficient les agents permanents.

D'une manière générale, les agents doivent bénéficier d'une information portant sur les conditions d'utilisation des EPI, les instructions concernant le port des EPI, ainsi que les conditions de mise à disposition (contrôle du bon état, indicateurs de détérioration, ajustement de l'EPI, procédure de retrait de l'EPI...). Pour les EPI complexes (protection respiratoire, harnais...) l'information des agents est complétée par une formation pratique et théorique adaptée.

Enfin la mise en place d'une signalisation d'obligation de port des EPI peut s'avérer nécessaire. L'évaluation des risques des activités de travail définira le type de signalisation à mettre en place.